

NORMALISATION DU VOCABULAIRE DU DROIT DES SÛRETÉS

DOSSIER DE SYNTHÈSE

par Sylvette Savoie Thomas et Gérard Snow

du CTTJ

Groupe *discharge / release*

TERMES EN CAUSE

certificate of discharge
certificate of release
certificate of satisfaction
discharge of charge
discharge of lien
discharge of mortgage
discharge of security
discharge of security interest
lien release
mortgage release
release certificate

release of charge
release of lien
release of mortgage
release of security
release of security interest
satisfaction of charge
satisfaction of lien
satisfaction of mortgage
satisfaction of security
satisfaction of security interest

MISE EN SITUATION

Les termes *discharge*, *release* et *satisfaction* ont été traités dans le cadre des travaux de normalisation du vocabulaire du droit des contrats (dossier CTTJ contrats 37 – groupe *discharge*).

Voici les conclusions du comité de normalisation dans ce cadre-là :

discharge¹ (n.) NOTE Of a person, an obligation or a contract. See also <i>release</i> ¹	décharge¹ (n.f.) NOTA D'une personne, d'une obligation ou d'un contrat. Le verbe <i>discharge</i> pourra se rendre par « décharger ». Voir aussi libération
discharge² (n.) NOTE Metonymical sense.	décharge² (n.f.); quittance (n.f.)

release¹ (n.) See also discharge ¹	libération (n.f.) NOTA Le verbe <i>release</i> pourra se rendre en ce sens par « libérer ». Voir aussi décharge ¹
release² (n.) NOTE Metonymical sense.	acte de libération (n.f.)
release³ (n.); waiver	renonciation (n.f.)
satisfaction	satisfaction (n.f.)

Dans le présent dossier, nous allons analyser certains termes construits avec *discharge* et *release* dans le domaine particulier du droit des sûretés.

Au moment de l'élaboration du présent dossier, le terme *surety* n'avait pas encore été étudié par le comité. Nous différerons donc à un dossier ultérieur l'étude du terme *discharge of surety*.

ANALYSE NOTIONNELLE

Tout comme dans le contexte plus général du droit des contrats, les termes *discharge* et *release* s'emploient autant, en droit des sûretés, à propos d'obligations (ex. *discharge of mortgage*, *release of mortgage*) que de personnes (ex. *discharge of surety*, *release of surety*), tandis que *satisfaction* vise plus volontiers des obligations (ex. *satisfaction of mortgage*) que des personnes.

De plus, tout comme nous l'avons constaté en droit des contrats, *discharge* et *release* (suivis de *of mortgage*, etc.) sont aussi employés couramment en sûretés, dans un sens métonymique dérivé, pour désigner l'acte instrumentaire. Voici, à titre d'exemple, la définition de *release of mortgage* qu'on trouve dans le *Black's Law Dictionary*, 8^e éd., à la p. 1316 :

[release of mortgage] A written document that discharges a mortgage upon full payment by the borrower and that is publicly recorded to show that the borrower has full equity in the property.

La même chose est vraie d'ailleurs de *satisfaction*, même si nous n'en avons pas fait état dans le dossier des contrats.

Il faut dire cependant qu'en droit des sûretés, l'instrument prend le plus souvent le nom plus explicite de *certificate (of discharge, of release, of satisfaction)*.

Comme le tableau reproduit plus haut dans la MISE EN SITUATION le montre, les termes *discharge*, *release* et *satisfaction* n'avaient pas été traités comme de purs synonymes en droit des contrats. Cependant, lorsque ces termes sont suivis du même complément au sein d'une expression syntagmatique (ex. *discharge of mortgage*, *release of mortgage*, *satisfaction of mortgage*), y a-t-il vraiment lieu de distinguer les syntagmes qui en résultent? Nous aurions bien de la difficulté à les définir différemment les uns des autres, et les dictionnaires consultés (le *Ménard*, le *Black*) ne le font pas non plus. Cela est vrai également pour désigner l'instrument (le sens métonymique). En conséquence, nous avons conclu que les mots *discharge*, *release* et *satisfaction* ne changeaient en rien le sens du syntagme qui les comprend.

LES ÉQUIVALENTS

discharge of mortgage / release of mortgage / mortgage release / satisfaction of mortgage

On pourrait toujours partir des équivalents « décharge », « libération » et « satisfaction » qui ont été retenus pour le droit général des contrats et parler de « décharge d'hypothèque », de « libération hypothécaire » et de « satisfaction hypothécaire ». Si des solutions de ce genre, qu'on rencontre parfois dans les traductions, ne sont pas mal formées, il reste qu'en matière de dégrèvements (s'agissant notamment, mais pas exclusivement, de sûretés), c'est le terme « mainlevée » qui s'est imposé. Cette solution nous attire d'autant plus que, comme nous l'avons fait remarquer, les syntagmes en cause sont synonymiques.

En droit civil, si le *Dictionnaire de droit privé – Les obligations* de McGill ne retient pour « mainlevée » que le sens concret d'un acte instrumentaire, le terme, pour le *Vocabulaire juridique* de Cornu, 8^e éd., à la p. 531, désigne d'abord le fait (« Disparition d'un obstacle... »), puis l'action (« action de supprimer... ») et enfin l'instrument (« acte qui supprime ») :

1 Disparition d'un obstacle de droit à l'accomplissement d'un acte, à l'exercice d'un droit et, plus précisément, levée – pour un retour à la normale – d'un obstacle qui avait été créé, dans un intérêt légitime, une situation de blocage ou de protection que les circonstances ne justifient plus. Ex. mainlevée d'une saisie, d'une inscription hypothécaire, d'une opposition à mariage (C. civ., a. 67, 173) ou même d'une tutelle ou d'une curatelle (C. civ., a. 507, 509), ayant pour résultat de faire cesser les effets de la saisie, de permettre la radiation de l'hypothèque, la célébration du mariage, de mettre un terme au régime de protection, etc.

2 Par métonymie, action de supprimer ou acte qui supprime (ou sur le fondement duquel est supprimé) cet obstacle. Ex. en cas d'opposition, l'officier d'état civil ne peut célébrer le mariage avant qu'on lui en ait remis la mainlevée (C. civ., a. 68).

Si ces extraits peuvent donner l'impression qu'on parle plus volontiers, en droit civil français, de « mainlevée d'inscription hypothécaire » que de « mainlevée d'hypothèque », notons que l'art. 245 du *Code civil du Québec* parle bien de donner « mainlevée d'une

sûreté » (sans le mot inscription) et Google France donne 16 500 occurrences pour « mainlevée d'hypothèque » et 8 350 occurrences pour « mainlevée hypothécaire ».

Nous recommandons donc pour tous ces termes le double équivalent « mainlevée d'hypothèque » et « mainlevée hypothécaire », les deux nous paraissant d'égales légitimité et utilité.

discharge of security / release of security / satisfaction of security

Nous recommandons pour tous ces termes, que nous considérons synonymiques : « mainlevée de sûreté ».

discharge of security interest / release of security interest / satisfaction of security interest

Nous recommandons pour tous ces termes, que nous considérons synonymiques : « mainlevée de sûreté ».

discharge of lien / release of lien / lien release / satisfaction of lien

Nous recommandons pour tous ces termes, que nous considérons synonymiques : « mainlevée de privilège ».

discharge of charge / release of charge / satisfaction of charge

Nous recommandons pour tous ces termes, que nous considérons synonymiques : « mainlevée de charge ».

certificate of discharge / certificate of release / certificate of satisfaction / release certificate

Nous recommandons pour tous ces termes, que nous considérons synonymiques : « certificat de mainlevée ».

TABLEAU RÉCAPITULATIF

certificate of discharge; certificate of release; certificate of satisfaction; release certificate	certificat de mainlevée (n.m.)
---	---------------------------------------

<p>discharge of charge¹; release of charge¹; satisfaction of charge¹</p> <p>NOTE The operation.</p> <p>See charge¹</p>	<p>mainlevée de charge¹ (n.f.)</p> <p>NOTA Au sens de l'opération.</p> <p>Pour rendre les formes verbales <i>discharge the charge, release the charge</i> et <i>satisfy the charge</i>, on pourra dire : « accorder mainlevée de la charge » ou « donner mainlevée de la charge ».</p>
<p>discharge of charge²; release of charge²; satisfaction of charge²</p> <p>NOTE The instrument.</p> <p>See charge¹</p>	<p>mainlevée de charge² (n.f.)</p> <p>NOTA Au sens de l'instrument.</p>
<p>discharge of lien¹; lien release¹; release of lien¹; satisfaction of lien¹</p> <p>NOTE The operation.</p>	<p>mainlevée de privilège¹ (n.f.)</p> <p>NOTA Au sens de l'opération.</p> <p>Pour rendre les formes verbales <i>discharge the lien, release the lien</i> et <i>satisfy the lien</i>, on pourra dire : « accorder mainlevée du privilège » ou « donner mainlevée du privilège ».</p>
<p>discharge of lien²; lien release²; release of lien²; satisfaction of lien²</p> <p>NOTE The instrument.</p>	<p>mainlevée de privilège² (n.f.)</p> <p>NOTA Au sens de l'instrument.</p>
<p>discharge of mortgage¹; release of mortgage¹; mortgage release¹; satisfaction of mortgage¹</p> <p>NOTE The operation.</p> <p>See mortgage¹</p>	<p>mainlevée d'hypothèque¹ (n.f.); mainlevée hypothécaire¹ (n.f.)</p> <p>NOTA Au sens de l'opération.</p> <p>Pour rendre les formes verbales <i>discharge the mortgage, release the mortgage</i> et <i>satisfy the mortgage</i>, on pourra dire : « accorder mainlevée de l'hypothèque » ou « donner mainlevée de l'hypothèque ».</p>

<p>discharge of mortgage²; release of mortgage²; mortgage release²; satisfaction of mortgage²</p> <p>NOTE The instrument.</p> <p>See mortgage¹</p>	<p>mainlevée d'hypothèque² (n.f.); mainlevée hypothécaire² (n.f.)</p> <p>NOTA Au sens de l'instrument.</p>
<p>discharge of security¹; release of security¹; satisfaction of security¹</p> <p>NOTE The operation.</p> <p>See also discharge of security interest¹; release of security interest¹; satisfaction of security interest¹</p>	<p>mainlevée de sûreté¹ (n.f.)</p> <p>NOTA Au sens de l'opération.</p> <p>Pour rendre les formes verbales <i>discharge the security, release the security</i> et <i>satisfy the security</i>, on pourra dire : « accorder mainlevée de la sûreté » ou « donner mainlevée de la sûreté ».</p> <p>Voir sûreté¹</p>
<p>discharge of security²; release of security²; satisfaction of security²</p> <p>NOTE The instrument.</p> <p>See also discharge of security interest²; release of security interest²; satisfaction of security interest²</p>	<p>mainlevée de sûreté² (n.f.)</p> <p>NOTA Au sens de l'instrument.</p> <p>Voir sûreté¹</p>
<p>discharge of security interest¹; release of security interest¹; satisfaction of security interest¹</p> <p>NOTE The operation.</p> <p>See also discharge of security¹; release of security¹; satisfaction of security¹</p>	<p>mainlevée de sûreté³ (n.f.)</p> <p>NOTA Au sens de l'opération.</p> <p>Pour rendre les formes verbales <i>discharge the security interest, release the security interest</i> et <i>satisfy the security interest</i>, on pourra dire : « accorder mainlevée de la sûreté » ou « donner mainlevée de la sûreté ».</p> <p>Voir sûreté²</p>

<p>discharge of security interest²; release of security interest²; satisfaction of security interest²</p> <p>NOTE The instrument.</p> <p>See also discharge of security²; release of security²; satisfaction of security²</p>	<p>mainlevée de sûreté⁴ (n.f.)</p> <p>NOTA Au sens de l'instrument.</p> <p>Voir sûreté²</p>
--	--